

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00637

Audience publique du jeudi, quatre mai deux mille vingt-trois.

Numéros de rôle TAL-2022-03179 et TAL-2022-03643

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude FEIT, greffière.

I. TAL-2022-03179

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Nora HERRMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître François PRUM, avocat à la Cour susdit,

et :

1) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par l'étude KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR

GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, comparant à l'audience par Maître Liza CURTEANU, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

2) la société anonyme d'assurances **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. TAL-2022-03643

Entre :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

demanderesse, comparant par Maître Liza CURTEANU, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, en remplacement de Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE4.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse, comparant par Maître Delphine ERNST, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS I :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 11 avril 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 29 avril 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

FAITS II :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 5 mai 2022, la demanderesse a fait donner assignation en intervention à la défenderesse à comparaître le vendredi, 3 juin 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub I) fut inscrite sous le numéro TAL-2022-03179 du rôle pour l'audience publique du 29 avril 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 3 mai 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire sub II) fut inscrite sous le numéro TAL-2022-03643 du rôle pour l'audience publique du 3 juin 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 7 juin 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Les deux affaires furent utilement retenues lors de l'audience publique du 18 avril 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Nora HERRMANN, en remplacement de Maître François PRUM, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Liza CURTEANU, en remplacement de Maître Yasmine POOS, donna lecture de l'acte d'intervention et exposa les moyens de sa partie.

Maître Marc WAGNER répliqua et exposa ses moyens.

Maître Delphine ERNST, en remplacement de Maître Lynn FRANK, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 21 août 2017, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, SOCIETE1.) ») a chargé la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») de procéder à l'installation d'un système de détection d'incendie et de désenfumage dans son showroom de la marque MARQUE1.).

Lors de la réalisation desdits travaux, SOCIETE2.) a utilisé une nacelle.

Suite aux travaux d'installation réalisés par SOCIETE2.), SOCIETE1.) a relevé des détériorations au niveau du revêtement du sol en travertin du showroom.

SOCIETE2.) a fait une déclaration de sinistre auprès de son assureur, la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE3.)** »), qui a mandaté le bureau d'expertises WIES en date du 26 octobre 2017 pour faire évaluer les dégâts constatés.

L'expert Serge MULLER s'est rendu sur les lieux du sinistre en date du 7 novembre 2017 et a rendu son rapport d'expertise le 10 novembre 2017.

La société anonyme SOCIETE4.) SA (ci-après, « **SOCIETE4.)** ») a réalisé des travaux sur les lieux au mois d'avril 2018, en utilisant à son tour une nacelle.

Par courrier du 18 janvier 2021, SOCIETE1.) a réclamé à SOCIETE2.) le paiement du montant de 171.976.- euros, à titre de frais de remise en état du revêtement du sol endommagé.

Tant SOCIETE2.) que son assureur, SOCIETE3.), ont refusé d'indemniser SOCIETE1.) pour lesdits dégâts, auxquels il n'a à ce jour pas été remédié.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 11 avril 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) et SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

L'affaire a été inscrite sous le rôle numéro TAL-2022-03179.

Par assignation en intervention du 5 mai 2022, SOCIETE2.) a assigné SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

L'affaire a été inscrite sous le rôle numéro TAL-2022-03643.

Prétention et moyens

Avant tout autre progrès en cause, **SOCIETE1.)** demande, sur base de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile, à ce qu'il soit enjoint à SOCIETE3.) de verser le second rapport d'expertise établi par le bureau d'expertises WIES.

Quant au fond, SOCIETE1.) demande au tribunal de condamner SOCIETE2.) et SOCIETE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer la somme totale de 171.976,28 euros HTVA, avec les intérêts légaux à compter du 11 avril 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) demande à voir instituer une expertise en vue de constater les dégâts accrus au sol en travertin du showroom, de déterminer les causes desdits dégâts, de proposer les moyens pour y remédier ainsi que de chiffrer le coût de la remise en état.

Pour autant que de besoin, SOCIETE1.) offre de prouver sa version des faits par une comparution des parties sinon par l'audition de témoins.

SOCIETE1.) conclut également à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros de la part de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), tenues solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout.

Enfin, SOCIETE1.) sollicite l'exécution provisoire sans caution du présent jugement et la condamnation de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), tenues solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir que lors de l'intervention de SOCIETE2.) dans son showroom, cette dernière a utilisé une nacelle pesant 6,5 tonnes pour la mise en place du câblage en hauteur. Ladite nacelle aurait endommagé le revêtement du sol en travertin du showroom, tel que cela aurait été constaté par l'expert Serge MULLER dans un premier rapport d'expertise en date du 7 novembre 2017, retenant un coût de remise en état du sol de 16.740.- euros HTVA. En effet, le revêtement du sol n'aurait pas été protégé tel qu'il aurait dû l'être.

Suite au constat par la société SOCIETE5.) de ce qu'une remise en état était impossible au vu de l'endommagement du dallage, un deuxième rapport d'expertise aurait été dressé par

le bureau d'expertises WIES en 2019. Dans le cadre de ce second rapport, qui n'aurait pas été versé en cause par SOCIETE3.), l'expert aurait constaté que le remplacement du travertin était en effet indispensable, raison pour laquelle il aurait augmenté son évaluation du coût de la remise en état au montant de 171.976,28 euros HTVA. La société SOCIETE5.) aurait alors émis un devis à hauteur dudit montant, prévoyant notamment la réfection de la chape endommagée.

SOCIETE3.) serait nécessairement en possession de ce second rapport d'expertise, de sorte qu'il y aurait lieu de lui enjoindre de le verser.

Contrairement à la position des parties adverses, SOCIETE1.) souligne que, SOCIETE3.) ayant elle-même mandaté l'expert, ni le premier rapport d'expertise ni le second rapport d'expertise ne sauraient être considérés comme unilatéraux. D'ailleurs, toutes les parties auraient été convoquées auxdites opérations d'expertise et auraient dès lors pu y participer et présenter leurs observations si elles l'avaient souhaité.

SOCIETE1.) aurait lancé une assignation en référé-expertise, à laquelle SOCIETE2.) et SOCIETE3.) se seraient opposées en faisant valoir qu'il y avait déjà une expertise au dossier, tel que cela ressortirait de l'ordonnance rendue par le juge des référés.

SOCIETE1.) précise qu'elle base sa demande en paiement en ordre principal sur les principes de la responsabilité contractuelle et en ordre subsidiaire sur les dispositions de l'article 1384 du Code civil (l'alinéa n'étant pas précisé), sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

SOCIETE1.) ajoute que SOCIETE4.) a bien protégé le revêtement du sol selon les règles de l'art lors de son intervention sur les lieux en 2019, de sorte que les dégâts accrus au sol ne lui seraient pas imputables.

Contrairement à la position des autres parties, SOCIETE1.) souligne qu'il n'y avait aucun dégât sur les lieux avant l'intervention de SOCIETE2.), tel que cela ressortirait d'ailleurs des attestations testimoniales versées et de l'offre de preuve formulée.

SOCIETE1.) conclut au rejet de l'offre de preuve versée en cours de délibéré par SOCIETE2.), cette dernière n'ayant pas été soumise aux débats oraux et n'étant ni concluante, ni pertinente.

SOCIETE2.) demande la jonction des affaires inscrites sous les numéros de rôle TAL-2022-03179 et TAL-2022-03643.

Sur le fond, elle conclut au rejet des demandes de SOCIETE1.) formulées à son encontre tant sur la base contractuelle, que sur la base délictuelle.

Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait retenue, SOCIETE2.) demande au tribunal de condamner SOCIETE4.) à la tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée à son encontre. Elle précise qu'elle base sa demande sur l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code, sinon sur toute autre base légale.

SOCIETE2.) sollicite la condamnation de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros chacune.

Enfin, elle conclut à la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance principale et à la condamnation de SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance d'intervention, avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO.

SOCIETE2.) conteste tout manquement contractuel ou délictuel dans son chef, ainsi que toute relation causale entre son intervention sur les lieux et le dommage dont se prévaut SOCIETE1.).

En outre, SOCIETE2.) souligne qu'aucune remarque ni réserve n'aurait été émise lors de la réception des travaux qu'elle a réalisés dans le showroom de SOCIETE1.).

Il y aurait déjà eu des dégâts au revêtement du sol avant la réalisation des travaux par SOCIETE2.), tel que cela ressortirait des attestations testimoniales qu'elle verse au dossier.

En cours de délibéré, SOCIETE2.) a également formulé une offre de preuve en ce sens par audition de témoins.

Le rapport d'expertise WIES dressé unilatéralement serait inopposable à SOCIETE2.), qui n'aurait jamais été convoquée à des opérations d'expertise et qui n'aurait à aucun moment pu faire valoir ses observations.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) conclut à la nullité sinon au rejet dudit rapport d'expertise qui ne serait ni objectif ni impartial mais se baserait uniquement sur les dires d'un employé de SOCIETE1.).

Plus subsidiairement, SOCIETE2.) fait valoir que ledit rapport unilatéral pourrait tout au plus avoir la valeur d'une pièce qui pourrait être contredite par tous moyens. En l'espèce, ledit rapport serait contredit par le procès-verbal de réception des travaux dressé le 24 septembre 2020 par la société SOCIETE6.) et suivant lequel aucune remarque ni réserve quant à un quelconque dégât n'aurait été formulée. Partant, le rapport d'expertise serait à écarter.

SOCIETE2.) demande le rejet de la demande de SOCIETE1.) tendant à la communication d'un prétendu deuxième rapport d'expertise.

D'ailleurs, ce deuxième rapport aurait prétendument été dressé après la réalisation de travaux par SOCIETE4.), de sorte qu'il serait impossible de déterminer l'origine des dégâts.

En l'absence dudit rapport d'expertise, aucun élément de preuve ne justifierait en l'espèce la demande de SOCIETE1.) tendant à la réfection de la surface entière du sol, ainsi que la différence entre le premier et le second devis dressé par la société SOCIETE5.). Tant le montant de 16.740.- euros HTVA retenu par le premier rapport d'expertise que le montant de 171.976,28 euros HTVA ressortant du devis de la société SOCIETE5.) sont formellement contestés pour ne pas être justifiés.

Aucun état des lieux n'aurait été dressé avant le début des travaux réalisés par SOCIETE2.), de sorte qu'il serait impossible d'attribuer les dégâts constatés par l'expert Serge MULLER dans son rapport du 10 novembre 2017 à ces travaux.

Ledit rapport d'expertise ne comporterait d'ailleurs aucune analyse des causes des désordres constatés.

SOCIETE2.) conclut au rejet des attestations testimoniales versées par SOCIETE1.) au motif que l'une aurait été rédigée par l'administrateur-délégué de SOCIETE1.), qui serait à considérer comme partie au présent litige. En ce qui concerne les deux autres attestations testimoniales, SOCIETE2.) invoque les dispositions de l'article 1341 du Code civil et estime qu'aucune preuve par témoin n'est admise contre un écrit, tel qu'en l'espèce le procès-verbal de réception des travaux qu'elle a réalisés. Dans la mesure où SOCIETE1.) n'aurait apposé aucune remarque ni émis aucune réserve lors de la signature dudit procès-verbal de réception, elle ne saurait actuellement prouver par témoins que des dégâts auraient été causés lors de l'exécution des travaux par SOCIETE2.).

SOCIETE2.) conclut au rejet de l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.), pour les mêmes motifs.

SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande de SOCIETE1.) en institution d'une expertise judiciaire, eu égard au fait qu'une mesure d'instruction ne saurait être ordonnée pour suppléer à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve, conformément aux dispositions de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE2.) estime qu'en tout état de cause, une telle expertise ne permettrait actuellement pas de constater l'origine des éventuels dégâts constatés.

SOCIETE2.) fait encore remarquer qu'il serait improbable que le sol soit endommagé par le passage d'une nacelle pesant uniquement 600 kilos (et non 6,5 tonnes tel qu'allégué par SOCIETE1.)) alors que des voitures de 1 à 2 tonnes circuleraient régulièrement dans le showroom.

SOCIETE4.) aurait également fait réaliser des travaux relatifs à l'installation de désenfumage dans les locaux de SOCIETE1.) en utilisant une nacelle, et ce postérieurement aux travaux réalisés par SOCIETE2.). Aussi, le sous-traitant de SOCIETE4.) n'aurait utilisé que de fines planches de bois pour protéger le sol, protection qui serait sans utilité aucune. Il y aurait lieu d'en conclure que SOCIETE4.) pourrait être responsable du dommage dont se prévaut SOCIETE1.).

SOCIETE2.) conteste le montant retenu par le devis de la société SOCIETE5.), ce montant n'ayant été validé par aucun expert.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de SOCIETE2.) devait être engagée, SOCIETE2.) estime n'avoir commis aucune faute lourde ni aucune violation des normes de prudence et de sécurité, de sorte que l'exclusion de garantie opposée par SOCIETE3.) ne saurait s'appliquer.

SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation du 11 avril 2022 en la forme.

Elle conclut à ce que la demande en paiement de SOCIETE1.) dirigée contre elle soit déclarée irrecevable, sinon non fondée.

SOCIETE3.) conclut en outre à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros.

Elle fait plaider que la charge de la preuve incombe à SOCIETE1.), qui resterait en défaut de prouver une quelconque responsabilité de son assurée, SOCIETE2.). SOCIETE1.) se baserait uniquement sur un rapport d'expertise unilatéral versé en cause, suivant lequel

l'expert conclurait lui-même à ce que les dégâts constatés seraient exclus de la garantie souscrite par SOCIETE2.) auprès de SOCIETE3.).

Il ne ressortirait pas dudit rapport d'expertise quel genre de nacelle aurait été utilisée par SOCIETE2.) pour l'exécution des travaux.

Il y aurait également lieu de rejeter la demande de SOCIETE1.) en institution d'une expertise judiciaire, dans la mesure où un expert ne pourrait actuellement plus rien constater, les faits datant de 2017.

SOCIETE3.) conclut encore au rejet des attestations testimoniales versées par SOCIETE1.), en soulignant que l'une est rédigée par l'administrateur-délégué de cette dernière et les deux autres, par ses salariés. A titre subsidiaire, SOCIETE3.) demande au tribunal d'apprécier lesdites attestations testimoniales avec prudence puisque leurs auteurs auraient un intérêt manifeste au présent litige.

Il n'y aurait pas davantage lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.), cette dernière n'étant ni pertinente ni concluante. Les témoins proposés ne seraient pas experts en bâtiment et ne pourraient pas émettre de considérations techniques.

SOCIETE3.) souligne que sa responsabilité ne saurait en tout état de cause être engagée sur base des articles 1384 alinéa 1^{er} ou 1382 et 1383 du Code civil. Elle n'aurait pas eu la garde d'une chose intervenue dans la réalisation du dommage, ni n'aurait-elle commis une faute ou négligence en lien avec les dégâts invoqués par SOCIETE1.).

En ce qui concerne le préjudice invoqué, qui est contesté tant en son principe qu'en son quantum, SOCIETE3.) souligne que le devis sur lequel se baserait SOCIETE1.) ne serait pas signé. Il n'y aurait aucune facture, et il serait constant en cause que les travaux de réfection du sol n'ont à ce jour pas été réalisés.

SOCIETE1.) serait d'ailleurs responsable de son propre dommage ou au moins de l'aggravation de son propre dommage puisqu'elle n'aurait pas arrêté les travaux dès la survenance du dommage. Lesdits travaux auraient perduré pendant plusieurs jours. Il incomberait à la victime de minimiser son dommage, ce que SOCIETE1.) aurait omis de faire puisqu'elle n'aurait pas remédié au plus vite aux dégâts, mais aurait laissé d'autres véhicules et machines circuler sur le sol depuis 2017.

Quant à la demande en production forcée du prétendu deuxième rapport d'expertise, SOCIETE3.) conclut à ce qu'elle soit déclarée irrecevable sinon non fondée. Elle conteste l'existence d'un deuxième rapport d'expertise.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait que la responsabilité de SOCIETE2.) est engagée, SOCIETE3.) donne à considérer que les dégâts invoqués par SOCIETE1.) et retenus par l'expert dans son rapport du 10 novembre 2017 ne sont pas couverts par l'assurance souscrite par SOCIETE2.). En effet, l'expert aurait retenu que les dégâts auraient été causés par l'absence de protection au sol mise en place par SOCIETE2.). Ce comportement, pour autant qu'il serait avéré, constituerait une faute grave de SOCIETE2.), respectivement une violation des normes de prudence et de sécurité, toutes deux exclues du champ de la garantie fournie par SOCIETE3.).

Le rapport d'expertise ferait en outre état d'autres dégâts, qui ne seraient pas en lien avec l'intervention de SOCIETE2.). Il y aurait le cas échéant lieu de procéder à une ventilation.

Enfin, SOCIETE3.) s'oppose à la demande en paiement d'une indemnité de procédure formulée à son encontre par SOCIETE4.), en soulignant que ce n'est pas elle qui l'a mise en intervention.

SOCIETE4.) s'oppose à l'appel en garantie dirigée contre elle par SOCIETE2.) et conclut au rejet de la demande de SOCIETE2.) tendant à être tenue quitte et indemne par elle de toute condamnation.

SOCIETE4.) réclame, à titre principal, une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros de la part de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), tenues solidairement.

A titre subsidiaire, elle sollicite la condamnation de SOCIETE2.) seule à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros.

Elle conclut encore à la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens.

SOCIETE4.) conteste toute responsabilité dans son chef. Son sous-traitant, la société SOCIETE7.), serait intervenue au mois d'avril 2018, soit bien après l'établissement du rapport d'expertise du 10 novembre 2017, de sorte que les dégâts y constatés ne seraient pas en lien avec son intervention.

Il ressortirait d'ailleurs des éléments du dossier que le travertin au sol aurait déjà été endommagé avant la réalisation de travaux par SOCIETE4.), raison pour laquelle SOCIETE4.) aurait justement pris les précautions nécessaires et installé un dispositif de protection efficace au sol pour éviter une aggravation desdits dégâts.

SOCIETE4.) aurait utilisé une nacelle une seule fois, le reste des travaux aurait été effectué à partir de l'extérieur.

SOCIETE2.) n'avancerait aucun élément concret pour mettre en œuvre la responsabilité de SOCIETE4.) mais se bornerait à faire des suppositions, sans aucune preuve.

Motifs de la décision

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les rôles numéro TAL-2022-03179 et TAL-2022-03643.

A titre préliminaire, le tribunal retient que l'offre de preuve formulée par SOCIETE2.) en cours de délibéré, qui n'a pas été débattue par les parties lors des plaidoiries, est tardive et requiert partant le rejet, en application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile.

1) Quant à la recevabilité en la forme de l'assignation

SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

S'il est exact que le fait pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

La demande de SOCIETE1.), introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

2) Quant à la demande en production forcée d'un deuxième rapport d'expertise

L'article 60, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire.

En l'absence de toute communication, les articles 280 et 281 du même code prévoient une procédure destinée à contraindre la partie récalcitrante à communiquer ses pièces : à la demande de son adversaire, elle peut être condamnée sous peine du paiement d'une astreinte à opérer cette communication. L'injonction de communiquer, lorsqu'elle est sollicitée, n'est pas obligatoire pour les juges, qui restent libres dans leur appréciation sur le caractère pertinent de la mesure sollicitée (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème édition, n° 594, p.362).

Pour que le juge puisse faire droit à une demande d'injonction à une des parties de verser une pièce sur base des articles précités, il faut que la demande de production porte sur une pièce identifiée ou tout au moins identifiable. De tout temps, il est apparu essentiel d'éviter que par la voie d'une demande de production forcée un plaideur ne cherche à se soustraire à la charge de la preuve, voire à découvrir des pièces qui lui seraient inconnues susceptibles d'appuyer ses prétentions. La pièce ainsi identifiée doit ensuite exister et le demandeur doit apporter la justification de son existence même si les juges du fonds tendent à exiger que l'existence du document sollicité soit seulement « vraisemblable ». Elle doit de plus exister entre les mains d'une partie ou d'un tiers désigné par la demande. Lorsque la production est demandée à une partie au procès, l'absence de contestation quant à la détention de la pièce vaut aveu de cette détention. En aucun cas, le demandeur ne doit détenir lui-même la pièce dont il sollicite la production, ni être en mesure de se procurer lui-même le document en cause. S'ajoutent à cela des conditions tenant au contenu de la pièce, qui doit également être précisé dans la demande. Dans un souci d'économie procédurale, il faut surtout que la pièce rende vraisemblable le fait allégué, qu'elle soit utile au succès de la prétention. La demande de production doit ainsi présenter une « certitude d'utilité » justifiant qu'elle soit ordonnée (Daloz, Répertoire de procédure civile, v° production forcée des pièces, n°25 à 31).

S'il ressort des éléments du dossier que l'expert Serge MULLER s'est effectivement rendu une deuxième fois au showroom de SOCIETE1.) après le dépôt de son rapport d'expertise du 10 novembre 2017 – fait qui n'est d'ailleurs pas contesté en l'espèce –, il n'est pas établi au vu des contestations de SOCIETE3.) sur ce point, qu'un second rapport d'expertise aurait été dressé suite à cette visite.

A défaut de toute preuve de l'existence d'un prétendu deuxième rapport d'expertise, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) tendant à la production forcée d'un rapport d'expertise.

3) Quant à la demande en paiement de SOCIETE1.)

SOCIETE1.) réclame le paiement de 171.976,28 euros HTVA à SOCIETE2.) et à SOCIETE3.), en faisant valoir qu'elle a subi un dommage à hauteur dudit montant en raison de l'utilisation d'une nacelle par SOCIETE2.), sans protection au sol, dans le showroom de SOCIETE1.).

En l'absence de protection au sol en-dessous de la lourde nacelle, non seulement les dalles en travertin auraient été fissurées, mais la chape se situant en-dessous du travertin aurait également été endommagée, raison pour laquelle il ne pourrait être remédié aux dégâts que par la réfection intégrale du revêtement du sol et de la chape.

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

La plupart des contrats comportent à côté de l'obligation principale une obligation accessoire de sécurité consistant à garantir le créancier contre le préjudice corporel ou matériel pouvant naître à l'occasion de l'exécution du contrat et qui en découle naturellement comme une des suites équitables visées par l'article 1135 du Code civil.

Il est constant en cause qu'au mois d'août 2017, SOCIETE2.) est intervenue dans le showroom de SOCIETE1.) pour l'installation d'un système d'alarme incendie et de désenfumage. Lesdits travaux ont duré cinq jours et une nacelle a été utilisée.

Au vu des principes ci-avant exposés, il y a lieu de retenir que SOCIETE2.) avait non seulement l'obligation principale d'installer un système d'alarme incendie, mais était également soumise à l'obligation accessoire de sécurité consistant à garantir SOCIETE1.) contre le dommage matériel pouvant être causé à l'occasion de l'installation dudit système. Ladite obligation constitue une obligation de moyens.

Pour prospérer dans sa demande sur base de la responsabilité contractuelle, SOCIETE1.) doit dès lors rapporter la preuve non seulement de la violation d'une obligation contractuelle (principale ou accessoire) par SOCIETE2.) mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec l'inexécution reprochée.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue du préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec le comportement de l'auteur du dommage.

Les parties sont en désaccord quant à l'origine du dommage causé au sol du showroom appartenant à SOCIETE1.).

SOCIETE1.) reproche à SOCIETE2.) de ne pas avoir mis en place une protection adéquate au sol lors de l'utilisation d'une nacelle, de sorte que le revêtement du sol et la chape auraient été endommagés.

SOCIETE2.) conteste que le sol aurait été endommagé lors de son intervention sur les lieux.

Afin de prouver sa version des faits, SOCIETE1.) verse un rapport d'expertise établi en date du 10 novembre 2017 par l'expert Serge MULLER du bureau d'expertises WIES.

Contrairement à la position de SOCIETE3.), ledit rapport d'expertise n'est pas unilatéral à l'égard de cette dernière, puisqu'il est constant en cause que SOCIETE3.) a elle-même mandaté l'expert.

Il ne ressort toutefois d'aucun élément du dossier que SOCIETE2.) ait été informée de l'expertise, convoquée à y participer ou invitée à fournir ses observations. Partant, il y a lieu de retenir qu'à l'égard de SOCIETE2.), il s'agit d'un rapport d'expertise unilatéral.

L'expertise unilatérale ou officieuse qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions n'est, par définition, pas contradictoire mais une telle expertise, lorsqu'elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction (Cour d'Appel, 13 octobre 2005, n° 26892 du rôle) sans cependant que le juge ne puisse fonder sa décision uniquement sur ladite mesure d'instruction (Cass. 8 décembre 2005, n° 2226 du registre).

Dans la mesure où le rapport d'expertise dressé par l'expert Serge MULLER en date du 10 novembre 2017 a été communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve, pour autant qu'il est corroboré par un autre élément du dossier.

Il n'est dès lors pas automatiquement inopposable à SOCIETE2.), ni n'encourt-il la nullité ou encore le rejet.

Dans son rapport d'expertise du 10 novembre 2017, l'expert Serge MULLER fait état de ce qu'il a pu constater divers éclats et encoches sur le travertin au sol du showroom de SOCIETE1.) au niveau de différents joints.

Il précise qu'il y a aussi des dégâts à d'autres endroits, d'une apparence différente.

Pour le reste, ledit rapport d'expertise est très sommaire, et ne fait pas état de constatations techniques. Le rapport a été établi en vue de régler la question de la couverture d'assurance, mais l'expert ne tire aucune conclusion quant à l'origine des dégâts constatés. S'il indique que « *lors de l'intervention [de SOCIETE2.)], une nacelle a été utilisée pour les travaux en hauteur* » et que « *lors des multiples manœuvres de la nacelle, le revêtement du sol en travertin a été détérioré au niveau des joints* », il ne s'agit pas de constatations de l'expert lui-même, mais l'expert rapporte uniquement les informations qui lui ont été fournies par SOCIETE1.). L'origine du dommage n'a dès lors pas été en tant que telle constatée par l'expert.

Il ne ressort en tout état de cause pas dudit rapport d'expertise, ni d'ailleurs d'aucun autre élément soumis à l'appréciation du tribunal, que la chape en-dessous du sol en travertin aurait été endommagée et devrait être refaite.

Il n'est pas non plus précisé dans le rapport d'expertise quel type de nacelle a été utilisé par SOCIETE2.).

Si SOCIETE1.) verse un document reprenant les caractéristiques techniques d'une nacelle de type TG112 K+ES, il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il s'agit du type de nacelle qui a été utilisée par SOCIETE1.) lors des travaux d'installation du système d'alarme incendie.

Suivant courrier du 15 février 2021, SOCIETE2.) indique à SOCIETE1.) qu'elle avait souhaité mettre en place un échafaudage, ce que cette dernière aurait refusé. SOCIETE2.) n'aurait dès lors eu d'autre choix que d'utiliser une nacelle légère, pesant 2,3 tonnes. A l'audience des plaidoiries, SOCIETE2.) a indiqué que la nacelle qu'elle aurait utilisée n'aurait pesé que 600 kilos, soit moins que les véhicules MARQUE1.) circulant de manière quotidienne dans le showroom et pesant une à deux tonnes chacun.

Au vu des contestations de SOCIETE2.) sur ce point et à défaut de tout autre élément, il n'est pas établi que SOCIETE2.) aurait utilisé une nacelle d'un poids tel à pouvoir causer les dommages allégués.

Quant aux attestations testimoniales versées par SOCIETE1.), le tribunal rappelle que l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile dispose que chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

La règle que nul ne peut être entendu comme témoin dans sa propre cause est d'interprétation stricte. Pour qu'elle trouve application, il faut que le témoin taxé d'incapable soit partie au procès, soit en demandant, soit en défendant (cf. CA, 14 juillet 1998, n° 20909 et 22232 du rôle ; CA, 10 juillet 1991, Pas. 28, p. 231).

Conformément à la position de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), l'attestation testimoniale établie par PERSONNE2.), dont il est constant en cause qu'il est l'administrateur-délégué de SOCIETE1.), ne saurait être prise en compte dans la mesure où ce dernier, en sa qualité d'administrateur-délégué de SOCIETE1.), est à considérer comme partie au présent litige.

En ce qui concerne les deux autres attestations testimoniales versées par SOCIETE1.), établies respectivement par PERSONNE3.) et par PERSONNE4.), SOCIETE2.) fait valoir qu'elles ne sont pas recevables, au vu des dispositions de l'article 1341 du Code civil, puisqu'elles tendraient à prouver contre et outre le contenu du procès-verbal de réception des travaux du 24 septembre 2020, qui ne ferait pas mention de quelconques dégâts.

Ledit procès-verbal, qui a été établi par la société SOCIETE6.) et dûment signé par SOCIETE1.) et par SOCIETE2.), se limite à confirmer le fonctionnement des installations électriques faites par SOCIETE2.). S'il n'y a en effet aucune mention quant à de quelconques dégâts occasionnés lors de la réalisation des travaux, le procès-verbal ne certifie pas pour autant qu'aucun dégât n'a été causé lors de leur réalisation. Contrairement à la position de SOCIETE2.), les attestations testimoniales versées n'ont pas pour objet de prouver contre et outre le contenu dudit procès-verbal, de sorte que la preuve par témoin doit être admise en l'espèce.

Le seul fait que les deux autres attestations testimoniales ont été rédigées par un employé de SOCIETE1.) et par le directeur d'SOCIETE8.) n'est pas de nature à valoir leur rejet.

Cependant, il y a lieu de relever que les déclarations des témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.), suivant lesquels il n'y avait pas de dégâts au sol avant l'intervention de SOCIETE2.), sont contredites par les attestations testimoniales de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), versées en cause par SOCIETE2.), et suivant lesquels le sol présentait déjà des fissures avant les travaux réalisés par SOCIETE2.).

Au vu des versions contradictoires des témoins, les attestations versées de part et d'autre ne peuvent pas être prises en considération sur ce point.

Pour le surplus, les déclarations des témoins quant à l'origine des dégâts – prétendument dus au passage de la nacelle au sol – sont contredites par le fait qu'il est constant en cause, et cela ressort d'ailleurs également du rapport d'expertise dressé par l'expert Serge MULLER, qu'aucun collaborateur de SOCIETE1.) n'a supervisé la réalisation des travaux par SOCIETE2.).

Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de ces déclarations.

Eu égard au fait qu'une comparution personnelle des parties serait vouée à l'échec au vu des versions contradictoires des parties, il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure.

Quant à l'offre de preuve par l'audition de témoins formulée par SOCIETE1.), le tribunal relève que PERSONNE2.) ne peut en tout état de cause pas être entendu comme témoin, puisque, tel que retenu ci-avant, il est à considérer comme partie au présent litige en sa qualité d'administrateur-délégué de SOCIETE1.).

Il n'y a pas non plus lieu de faire droit à ladite offre de preuve en ce qui concerne les deux autres témoins, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), les faits offerts en preuve par SOCIETE1.) étant les mêmes que ceux repris dans les attestations testimoniales qu'elle verse au dossier et qui sont, soit d'ores-et-déjà contredits par les éléments du dossier, soit des faits que les témoins proposés n'ont pas personnellement constatés.

Au vu de l'écoulement du temps depuis l'apparition des dégâts au sol du showroom de SOCIETE1.), du passage en permanence de véhicules MARQUE1.) pesant une à deux tonnes sur ledit sol du showroom, de l'intervention de SOCIETE4.) avec une nacelle après l'intervention de SOCIETE2.), un expert ne saurait actuellement plus se prononcer ni sur l'origine des dégâts ni sur leur imputabilité à SOCIETE2.). La demande subsidiaire de SOCIETE1.) tendant à l'institution d'une expertise est partant à rejeter.

A défaut de tout autre élément, SOCIETE1.) ne parvient pas à prouver l'imputabilité des dégâts invoqués à SOCIETE2.), de sorte que la responsabilité contractuelle de cette dernière n'est pas engagée.

La faute alléguée étant de nature contractuelle et SOCIETE1.) ne faisant pas état d'une faute délictuelle dans le chef de SOCIETE2.), la responsabilité délictuelle de cette dernière ne saurait pas être retenue.

Quant à la demande formulée à l'encontre de SOCIETE3.), il y a lieu de relever qu'en l'absence de tout contrat entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.), et en l'absence de toute faute établie ou même alléguée dans le chef de cette dernière, ni la responsabilité contractuelle de SOCIETE3.), ni sa responsabilité délictuelle ne sauraient être engagées.

A défaut de toute responsabilité retenue dans le chef de son assurée, SOCIETE2.), l'action directe contre SOCIETE3.) ne saurait aboutir.

Partant, la demande en paiement de SOCIETE1.) est à rejeter tant en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE2.) qu'en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE3.).

4) Quant à l'appel en garantie dirigé contre SOCIETE4.)

A défaut de toute responsabilité retenue dans le chef de SOCIETE2.), la demande de SOCIETE2.) dirigée contre SOCIETE4.) et tendant à être tenue quitte et indemne d'une

éventuelle condamnation à payer des dommages et intérêts à SOCIETE1.) est à rejeter pour être devenue sans objet.

5) Quant aux demandes accessoires

SOCIETE1.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros de la part de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), tenues solidairement, *sinon in solidum*, sinon chacune pour le tout.

SOCIETE2.) sollicite la condamnation de SOCIETE1.) et de SOCIETE4.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros chacune.

SOCIETE3.) conclut à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros.

SOCIETE4.) réclame, à titre principal, une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros de la part de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.), tenues solidairement.

A titre subsidiaire, SOCIETE4.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) seule à lui payer une indemnité de procédure d'un même montant.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure laisse d'être fondée.

Eu égard au fait qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE2.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens de l'instance principale, il y a lieu de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de la part de SOCIETE1.).

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* lesdits frais au montant de 1.000.- euros.

A défaut d'établir l'iniquité requise, la demande de SOCIETE2.) est non fondée en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE4.).

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile formulée par SOCIETE3.) est à déclarer fondée puisqu'il serait inéquitable de laisser à charge de cette dernière l'entièreté des frais non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.000.- euros.

Aucune procédure n'ayant été intentée par SOCIETE3.) à l'encontre de SOCIETE4.), la demande de cette dernière en allocation d'une indemnité de procédure dirigée contre SOCIETE3.) n'est pas fondée.

Quant à la demande de SOCIETE4.) dirigée contre SOCIETE2.), il y a lieu de la dire fondée, car il serait inéquitable, au vu de l'absence de toute preuve d'un lien de causalité entre l'intervention de SOCIETE4.) et le dommage invoqué par SOCIETE1.), de laisser l'intégralité des frais de la mise en intervention non compris dans les dépens à charge de SOCIETE4.).

Partant, le tribunal alloue à SOCIETE4.) une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à 500.- euros.

Les jugements sont exécutoires de plein droit en matière commerciale sans que le tribunal n'ait à l'ordonner. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance principale et SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance en intervention.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande de SOCIETE2.) en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction entre les affaires introduites par exploits d'huissier des 11 avril 2022 et 5 mai 2022, inscrites sous les numéros TAL-2022-03179 et TAL-2022-03643 du rôle ;

reçoit les demandes principale et en intervention en la forme ;

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA basée sur l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une comparution personnelle des parties ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise ;

dit la demande principale en indemnisation de la société anonyme SOCIETE1.) SA non fondée ;

dit la demande en intervention dirigée par la société anonyme SOCIETE2.) SA contre la société anonyme SOCIETE4.) SA non fondée ;

dit recevable mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure ;

dit recevable et partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en obtention d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 1.000.- euros de ce chef ;

dit recevable mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en obtention d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE4.) SA ;

dit recevable et partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA un montant de 1.000.- euros de ce chef ;

dit recevable mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE4.) SA en obtention d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE3.) SA ;

dit recevable et partiellement fondée la demande de la société anonyme SOCIETE4.) SA en obtention d'une indemnité de procédure dirigée contre la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE4.) SA le montant de 500.- euros de chef ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance principale ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance en intervention.